

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

en exercice	9
présents	6
Votants	7
procuration	1

L'an deux mil vingt-trois le vendredi 29 septembre, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 26 septembre 2023

<b>Objet</b>
<b>N° 23/07/04</b>
<b>Régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale</b>

**Présents** Monsieur Jérémy VALLAS, Madame Audrey PENIN, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Gérard BURNET, Monsieur François COUTAGNE, Madame Maryvonne ALVARD

**Représentés** Monsieur Jean-François DESHAYES donne pouvoir à M. Gérard BURNET

**Absents excusés** Mesdames Rachel ROUSSET et Guyonne FOURNIER et Monsieur Jean-François DESHAYES

**Secrétaire de séance** Monsieur François COUTAGNE

Madame Maryvonne ALVARD expose qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'état, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire par dérogation de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents relevant de la filière Police Municipale ne sont donc pas éligibles au RIFSEEP.

Madame Maryvonne ALVARD précise que le régime indemnitaire des agents relevant de cette filière est composé de deux parts mensuelles : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) et l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) auxquelles peuvent s'ajouter, suivant l'organisation du service, le versement ponctuel d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Madame Maryvonne ALVARD propose d'instituer ce régime indemnitaire au profit de la filière Police Municipale.

**BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et stagiaires, quelle que soit leur quotité d'emploi, relevant du cadre d'emploi de Garde-champêtre.

## **MONTANTS MAXIMUM INDIVIDUELS**

### **Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.)**

Cette indemnité est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Garde-champêtre : 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

### **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

Cette indemnité est calculée par application à un montant annuel de référence, fixé par grade et par arrêté ministériel, d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8.

L'enveloppe global allouée est calculée comme suit :

Montant annuel de référence : 451.99€

Coefficient multiplicateur : 8

### **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'application d'I.H.T.S. aux agents de la filière police municipale.

Les I.H.T.S. sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Ces heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

### **Indemnité d'astreinte**

Madame Maryvonne ALVARD rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recours aux astreintes afin que les agents puissent intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

Les périodes d'astreintes seront récupérées ou rémunérées sur la bases des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des

interventions.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 074-217402908-20230929-2023\_07\_04-DE

## ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants individuels attribués et les taux ou coefficients inhérents seront librement définis par Monsieur le Maire par voie d'arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, de la qualité du service rendu et de l'assiduité de l'agent.

### REGLES DE CUMUL

Ces indemnités sont cumulables entre elles, sous réserve de respecter les conditions d'attribution prévues par la réglementation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

**VU** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°2017-2015 du 20 février 2017 relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

**VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité

**VU** le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

**VU** le décret n°2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application des primes réglementaires de l'ISMF, de l'IAT et de l'IHTS pour les agents de la filière Police municipale au 1<sup>er</sup> octobre 2023 dans les conditions et selon les critères définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à avoir recours et à verser, en cas de nécessité, aux agents de la filière Police municipale des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des astreintes dans les conditions exposées ci-dessus
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 12 du Budget Principal.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 074-217402908-20230929-2023\_07\_04-DE



Le secrétaire de séance,  
**François COUTAGNE**

Acte certifié exécutoire le :  
Télétransmis en Préfecture le :  
Notifié ou publié le :

Ainsi fait et délibéré,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**Jérémy VALLAS**

**La présente délibération est transmise à :**  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame le Trésorier de Sallanches